



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/20
10 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-neuvième session,
Genève, 7-11 novembre 2005)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 8.1.2: Documents de bord

Communication avec le Gouvernement de la Pologne

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La présente proposition vise à ajouter à la liste des documents de bord des unités de transport transportant des marchandises dangereuses ainsi que le certificat d'agrément du compartiment séparé ou du système de protection conformément à la note a du 7.5.2.2.
Mesure à prendre:	Ajouter un renvoi au 5.4.1.2.1 d) dans le 8.1.2.2 c).
Documents connexes:	-

Introduction

La liste figurant dans la section 8.1.2 de l'ADR définit les documents qui doivent se trouver à bord des unités de transport transportant des marchandises dangereuses. Le paragraphe 8.1.2.2 c) mentionne expressément le permis portant autorisation de transporter des explosifs, des matières autoréactives et des peroxydes organiques. Et pourtant, il n'est nulle part question du certificat d'agrément du compartiment séparé ou du système de protection prescrit au paragraphe 5.4.1.2.1 d) pour les cargaisons mixtes d'explosifs des groupes de compatibilité B et D. La présente proposition a pour objet de compléter la liste des documents de bord en ajoutant un renvoi au 5.4.1.2.1 d) dans le 8.1.2.2 c).

Les modifications qui en découlent pour le paragraphe 8.1.2.2 c) et les autres dispositions pertinentes sont présentées entre crochets.

Proposition

Modifier le paragraphe 8.1.2.2 c) de l'ADR comme suit (les parties nouvelles sont en gras):

- «c) ~~Le permis portant autorisation d'effectuer le transport~~ [**Une copie de l'agrément de l'autorité compétente**], lorsqu'elle est prescrite au 5.4.1.2.1 c) **et d) et** au 5.4.1.2.3.3 [~~2.2.41.1.13 et 2.2.52.1.8~~].».

Les propositions de modification* à apporter aux dispositions pertinentes:

1. Paragraphe 5.4.1.2.1 c) et d):

- «c) Pour le transport de matières et objets affectés à une rubrique n.s.a. ou à la rubrique "0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS", ou emballés selon l'instruction d'emballage P101 du 4.1.4.1, une copie de l'agrément de l'autorité compétente accompagnée des conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement;
- d) Si des colis contenant des matières et objets des groupes de compatibilité B et D sont chargés en commun dans le même véhicule selon les dispositions du 7.5.2.2, ~~le certificat d'approbation~~ [**une copie de l'agrément de l'autorité compétente**] du compartiment séparé ou du système de protection conformément à la note a du 7.5.2.2 figurant sous le tableau, doit être jointe au document de transport[. **Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement**];».

* Si ces modifications sont acceptées, il faudrait envisager de les apporter aussi au RID et à l'ADN.

2. Paragraphe 5.4.1.2.3.3 (dernière phrase):

«Une copie ~~de l'agrément de l'autorité compétente~~ accompagnée des conditions de transport doit être jointe au document de transport. **[Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.]**».

Justification

Dans l'intérêt des utilisateurs de l'ADR, il faudrait combler une lacune dans l'actuelle section 8.1.2, comme décrit ci-dessus.

Sécurité: Aucun problème prévu.

Faisabilité: Aucun problème prévu.

Applicabilité: Aucun problème prévu.
